

## « Commettre » le génocide par des actes qualifiés de « partie intégrante » du crime : l'arrêt du TPIR dans l'affaire *Seromba*

Gregory Townsend\*

### I. Introduction

Le 12 mars 2008, la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Seromba*<sup>1</sup>. Par quatre voix contre une, la chambre d'appel a reconnu Athanase Seromba, un prêtre catholique du Rwanda, coupable d'avoir *commis* le génocide et l'extermination en tant que crime contre l'humanité, pour son rôle dans la destruction au bulldozer de l'église de Nyange, le 16 avril 1994. Cet acte eut pour résultat la mort de près de 1 500 Tutsis réfugiés à l'intérieur de l'église. En conséquence, la chambre d'appel a alourdi la peine, originellement de 15 ans d'emprisonnement, à la prison pour le restant de la vie d'Athanase Seromba<sup>2</sup>. L'arrêt de la chambre d'appel a élargi la définition juridique de « commettre » (en tant que mode de participation) et a créé un autre précédent en appliquant également cette définition à l'extermination comme crime contre l'humanité. Cet élargissement de la définition de « commettre » en droit pénal international et la condamnation de Seromba à la peine maximale par la majorité de la chambre d'appel, a fait émerger une opinion dissidente du juge Liu<sup>3</sup>.

Cet arrêt a infirmé la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Seromba avait seulement « aidé et encouragé » (en tant que mode de participation) le génocide lors de la destruction de l'église de Nyange<sup>4</sup>. Cependant, en appel, l'arrêt a confirmé la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Seromba avait aidé et encouragé le génocide lors d'un incident distinct, en expulsant plusieurs employés tutsis de la paroisse, ce qui avait provoqué leur exécution par des extrémistes hutus rassemblés à l'extérieur des murs du

---

\* Gregory Townsend est juriste au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) à La Haye. Les opinions exprimées dans ce commentaire sont uniquement celles de l'auteur et ne sauraient être attribuées au TSSL.

<sup>1</sup> Voir *Prosecutor v. Seromba*, ICTR-2001-66-A, Judgement, 12 March 2008 (Appeals Chamber) (si après « Arrêt Seromba ») Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/9/379.TD1GUg.html>. (non disponible en français).

<sup>2</sup> Voir *id.*, para. 240. Traduction non-officielle.

<sup>3</sup> Voir *Prosecutor v. Seromba*, ICTR-2001-66-A, Judgement, 12 March 2008, at 86-93 (Dissenting Opinion of Judge Liu), (ci-après Opinion dissidente du juge Liu). Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/9/379.TD1GUg.html>. (non disponible en français).

<sup>4</sup> Voir Gabriella Venturini, « Les cris ignorés du Rwanda : la quête de justice continue après le procès Seromba », *Journal judiciaire de La Haye*, Vol. 2, Numéro 3 (2007) (sur le jugement de la chambre de première instance en l'affaire Seromba). Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/7/517.c2V0TGFuZz1GUiZMPUZS.html>

presbytère<sup>5</sup>. La chambre d'appel a également confirmé l'acquittement de Seromba pour le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide<sup>6</sup>.

Plusieurs autres décisions de la chambre d'appel dans l'arrêt Seromba méritent d'être notées, notamment la conclusion relative à la procédure selon laquelle une personne accusée n'a pas un droit absolu à être le dernier à témoigner lors de son procès<sup>7</sup>; celle relative au droit de la preuve, selon laquelle la déposition d'un seul témoin peut être suffisante pour établir un fait au-delà de tout doute raisonnable (en d'autres termes, que l'*unus testis, nullus testis* n'est pas valide en droit de la preuve)<sup>8</sup>; la conclusion relative à la détermination de la peine selon laquelle un « abus de confiance » est une circonstance aggravante<sup>9</sup>; et enfin, la conclusion selon laquelle la relative jeunesse de l'accusé (Seromba avait 31 ans au moment des faits) ne constitue pas une circonstance atténuante<sup>10</sup>.

## II. Les faits constatés par la chambre de première instance

La chambre de première instance du TPIR a établi, lors du jugement du 13 décembre 2006, qu'à partir du 12 avril 1994, des Tutsis ont été rassemblés près de l'église de Nyange, située dans (l'ancienne) préfecture de Kibuye, dans l'ouest du Rwanda. Les civils déplacés tutsis (hommes, femmes et enfants) cherchèrent refuge dans l'église de Nyange et des milliers d'assaillants extrémistes hutus armés cernèrent l'église pour empêcher que les Tutsis ne s'échappent<sup>11</sup>. Le 13 avril 1994, Seromba a expulsé de l'enceinte de son presbytère les employés tutsis de la paroisse<sup>12</sup>. Seromba a interdit aux déplacés tutsis affamés de cueillir des bananes dans la bananeraie de la paroisse et ordonna aux gendarmes de tirer sur les Tutsis qui le feraient<sup>13</sup>. De plus, le prêtre Seromba a refusé de célébrer une messe pour les Tutsis qui cherchaient refuge dans l'église de Nyange et comme ils le lui demandaient<sup>14</sup>.

Dans les jours qui ont précédé le 16 avril 1994, des assaillants hutus, dont des *Interahamwe*, attaquèrent à l'aide de machettes, de fusils, de grenades, de dynamite et en aspergeant de l'essence, les déplacés tutsis et l'église qui les protégeait<sup>15</sup>. Les attaques s'intensifiant, les Tutsis se barricadèrent à l'intérieur de l'église de Nyange. Le 15 avril 1994, les assaillants tentèrent, sans succès, de détruire l'église en y mettant le feu<sup>16</sup>. Les témoins affirmèrent dans leur déposition que les assaillants chantaient des chansons contenant des paroles anti-Tutsis et utilisaient des sifflets lors des attaques coordonnées par des leaders locaux.

---

<sup>5</sup> Arrêt Seromba, para. 240.

<sup>6</sup> *Id.*, paras. 225, 240.

<sup>7</sup> *Id.*, para. 19.

<sup>8</sup> *Id.*, paras. 79, 92.

<sup>9</sup> *Id.*, para. 230.

<sup>10</sup> *Id.*, para. 237.

<sup>11</sup> Voir *Procureur c. Seromba*, ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006, para. 85 (Chambre de première instance) (ci-après « Jugement Seromba »).

<sup>12</sup> Jugement Seromba, para. 114.

<sup>13</sup> *Id.*, para. 95.

<sup>14</sup> *Id.*, para. 107.

<sup>15</sup> *Id.*, paras. 154-159.

<sup>16</sup> *Id.*, para. 162.

Le 16 avril 1994, l'église de Nyange fut détruite au bulldozer et les Tutsis qui y avaient cherché refuge furent attaqués. En quelques heures, au moins 1 500 Tutsis furent tués<sup>17</sup>. Il semblerait qu'il n'y ait eu qu'un seul survivant à la destruction de l'église de Nyange et à l'attaque du 16 avril 1994. La chambre de première instance conclut que Seromba avait discuté et « accepté » la décision des autorités locales de détruire l'église alors que les Tutsis s'y trouvaient<sup>18</sup>. Avant qu'il ne commence à détruire l'église, le chauffeur du bulldozer « a demandé à trois reprises [à Seromba] s'il devait détruire l'église »<sup>19</sup>. Seromba répondit par l'affirmative et « a tenu des propos au conducteur du bulldozer [...] de manière à encourager celui-ci à détruire l'église »<sup>20</sup>. La chambre de première instance conclut que Seromba avait donné des conseils au chauffeur du bulldozer pour détruire sa propre église, indiquant « le côté fragile de l'église »<sup>21</sup>. En se fondant sur ces conclusions factuelles, la chambre de première instance a conclu que Seromba avait seulement aidé et encouragé le génocide et lui imposa une peine de 15 ans d'emprisonnement, ce qui est dérisoire au regard des faits. L'Accusation et la Défense firent toutes deux appel du jugement de première instance.

### III. L'arrêt de la chambre d'appel du 12 mars 2008

La principale question de l'appel était relative au mode de participation de l'accusé<sup>22</sup>, à savoir : Seromba a-t-il *aidé et encouragé, commis* ou *ordonné* le génocide et l'extermination comme crime contre l'humanité ? De son côté, Seromba maintint qu'il était innocent. La Défense avança qu'il n'avait commis aucun crime<sup>23</sup> et chercha à faire annuler les conclusions factuelles et juridiques de la chambre de première instance. Les moyens d'appel de l'Accusation visaient, de manière générale, non pas à renverser les conclusions factuelles mais plutôt à obtenir d'autres conclusions juridiques pour les mêmes faits. La qualification juridique des actes de Seromba a constitué la spécificité de l'arrêt de la chambre d'appel.

L'Accusation soutenait que les actes et les propos de Seromba équivalaient à « ordonner » le génocide et l'extermination comme crime contre l'humanité. Alternativement, les actes de Seromba revenaient à « commettre », ce qui ne nécessite pas une participation directe et physique aux meurtres ou de tuer « de ses propres mains ». Cet argument alternatif s'appuyait sur l'arrêt de la chambre d'appel dans l'affaire du *Procureur c. Gacumbitsi*<sup>24</sup> qui a été rendu cinq mois avant le jugement de première instance dans l'affaire *Seromba*.

Dans l'affaire *Seromba*, la majorité de la chambre d'appel a conclu que « commettre » ne nécessite pas la perpétration directe et physique (« de ses propres mains »). Les quatre juges de la majorité ont repris leur propre précédent dans l'affaire *Gacumbitsi* et s'en sont servi

---

<sup>17</sup> Jugement Seromba, para. 285.

<sup>18</sup> *Id.*, para. 268.

<sup>19</sup> *Id.*, para. 236.

<sup>20</sup> *Id.*, paras. 236, 269.

<sup>21</sup> *Id.*, para. 269.

<sup>22</sup> L'article 6(1) du statut du TPIR indique cinq modes de participation (planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre et aider et encourager). L'acte d'accusation contre Seromba l'inculpait pour chacun de ces cinq modes, mais l'appel ne tournait qu'autour des trois derniers modes.

<sup>23</sup> Arrêt Seromba, para. 159.

<sup>24</sup> Voir *Prosecutor v. Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-A, Judgement, 7 July 2006, para. 60 (Appeals Chamber). Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/936.html>. (non disponible en français).

pour créer une définition plus large de « commettre ». La majorité de quatre juges a créé une nouvelle norme juridique et statué que « commettre » pouvait exister lorsque les actes d'un accusé sont « *partie intégrante* du génocide au même titre que les meurtres qu' [ils] ont permis »<sup>25</sup>. La majorité estima que Seromba était un auteur principal du crime lui-même en approuvant et faisant sienne la décision de commettre le crime et ainsi, devrait être reconnu coupable d'avoir commis le génocide<sup>26</sup>. Ainsi, Seromba avait « commis » le génocide parce que ses actions (c'est-à-dire sa présence, ses propos, son approbation et son adhésion à la décision de raser l'église ainsi que le fait de donner des instructions), en faisaient une partie intégrante de l'acte génocidaire que fut la destruction l'église de Nyange. Selon cette définition élargie de « commettre », la question de savoir si Athanase Seromba avait ou non conduit le bulldozer qui a détruit l'église est hors de propos<sup>27</sup>.

Autre précédent, la chambre d'appel a appliqué cette définition élargie de « commettre » (limitée au seul crime de génocide dans l'affaire *Gacumbitsi*) à l'extermination comme crime contre l'humanité. Ainsi, la chambre d'appel statua dans l'affaire *Seromba* :

Notwithstanding the confinement of the *Gacumbitsi* dictum regarding committing to genocide, the Appeals Chamber, Judge Liu dissenting, can find no reason why its reasoning should not be *equally applicable to the crime of extermination*. The key question raised by the *Gacumbitsi* dictum is what other acts can constitute direct participation in the *actus reus* of the crime. As noted above, the Appeals Chamber is satisfied that the acts of Athanase Seromba set out in the Judgement were sufficient to constitute direct participation in the *actus reus* of the crime of genocide, and is equally satisfied that the same acts are sufficient to constitute direct participation in the crime of extermination....<sup>28</sup>

#### IV. Opinion dissidente du juge Liu

Dans son opinion dissidente, le juge Liu a jugé que la majorité de quatre juges avait rendu confuse la définition de « commettre », car « commettre » sans « participer physiquement » n'est, de l'opinion du juge, possible que dans le cadre d'une entreprise criminelle commune (ECC) et lorsque l'ECC est plaidée de manière explicite dans l'acte d'accusation<sup>29</sup>. Le juge Liu semble préoccupé par le fait que le nouveau critère de la « partie intégrante » dessiné par la majorité puisse brouiller la ligne entre « aider et encourager » et « commettre » et serve de mode de participation « fourre-tout » pour des actes moins significatifs d'un accusé, ouvrant en grand l'usage de « commettre »<sup>30</sup>. En d'autres termes, « commettre » sans participation directe et sans ECC peut être plaidé par l'Accusation dans plus de cas et pour des actes plus précisément décrits comme « aider et encourager ».

---

<sup>25</sup> Arrêt Seromba, para. 161 (emphase ajoutée). Traduction non-officielle.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> *Id.*, para. 171.

<sup>28</sup> *Id.*, para. 190 (emphase ajoutée). Traduction non-officielle : En dépit du fait que le *dictum* de l'affaire *Gacumbitsi* soit uniquement relatif au fait de commettre le génocide, la chambre d'appel, le juge Liu ayant émis une opinion dissidente, ne voit aucune raison pour que ce raisonnement ne soit *également applicable au crime d'extermination*. La question centrale soulevée par le *dictum* de l'affaire *Gacumbitsi* est de savoir quels autres actes peuvent constituer une participation directe à l'*actus reus* du crime. Comme nous l'avons noté plus haut, la chambre d'appel est convaincue que les actes d'Athanase Seromba présentés dans le jugement étaient suffisants pour constituer une participation directe à l'*actus reus* du crime de génocide et est également convaincue que ces mêmes actes sont suffisants pour constituer une participation directe au crime d'extermination.

<sup>29</sup> Opinion dissidente du juge Liu, para. 6.

<sup>30</sup> *Id.*, para. 14.

Le juge Liu a également émis une opinion dissidente de celle de la majorité pour ce qui est de l'alourdissement de la condamnation de Seromba à la peine maximale. Cela ne semble pas nécessairement dû au nombre de circonstances atténuantes en faveur de Seromba, mais plutôt à une préférence pour une *gradation* entre des peines lourdes et un usage de la peine comme moyen de refléter divers degrés de responsabilité pénale individuelle<sup>31</sup>.

## V. Lecture entre les lignes : le fait d'« ordonner »

La chambre d'appel semble avoir utilisé l'affaire *Seromba* comme un moyen d'élargir la définition de « commettre » comme mode de participation, au lieu d'émettre un jugement simple et ordinaire relatif au fait d'« ordonner ». Cet élargissement fournit un mode innovant de participation basée sur l'idée de co-auteur pour « commettre » et donne aux tribunaux une plus grande discrétion pour déterminer le mode de participation à un crime. Cet élargissement pourrait cependant brouiller inutilement la différence entre « commettre » et « aider et encourager ».

L'inclination de la chambre d'appel à élargir la définition de « commettre » est aussi manifeste dans le rejet net du premier moyen de l'Accusation, selon lequel les propos et actes de Seromba équivalaient à « ordonner » comme forme de responsabilité<sup>32</sup>. À première vue, l'affirmation selon laquelle Seromba a « ordonné » le génocide est autant valide que celle selon laquelle il a « commis » le génocide par ses propos visant à « donner des instructions » au chauffeur du bulldozer (que celui-ci a suivies). Si la chambre d'appel avait conclu que Seromba avait « ordonné », au lieu de « commettre », il n'y aurait guère eu débat. La chambre d'appel a commencé son analyse « d'ordonner » en approuvant l'opinion de l'Accusation selon laquelle la chambre de première instance avait appliqué le mauvais critère au fait d'« ordonner », précisément que la chambre de première instance avait commis une erreur de droit lorsqu'elle avait considéré le « contrôle effectif » (un élément de l'article 6(3) du statut) comme nécessaire pour prouver le fait d'« ordonner » en application de l'article 6(1) du statut<sup>33</sup>. Cependant, la chambre d'appel n'est pas allée plus loin et s'est refusée à analyser les faits de l'affaire dans le cadre relatif au fait d'« ordonner ».

Ayant conclu que Seromba ne pouvait être tenu responsable d'avoir « ordonné » de détruire au bulldozer le 16 avril 1994, la chambre d'appel a dû réinterpréter la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Seromba avait « ordonné » aux gendarmes de tirer sur les Tutsis qui cueillaient des bananes aux alentours du 13 avril 1994. La chambre d'appel a pris la décision d'infirmer cette conclusion factuelle solide et requalifia les paroles de Seromba aux gendarmes : d'un « ordre », elle en fit un simple renforcement de l'interdiction faite par Seromba aux réfugiés de prendre de la nourriture dans la plantation<sup>34</sup>. Cette réinterprétation sémantique semble injustifiée. Elle est aussi incohérente dans la mesure où, plus loin, la chambre d'appel fait référence à ces mêmes propos de Seromba en les

---

<sup>31</sup> Opinion dissidente du juge Liu, para. 17.

<sup>32</sup> Arrêt *Seromba*, paras. 197-205.

<sup>33</sup> *Id.*, para. 202.

<sup>34</sup> *Id.*, para. 203.

qualifiant d'« ordre »<sup>35</sup>. De plus, la chambre d'appel fait référence à une autre conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Seromba a donné un ordre<sup>36</sup>, mais elle n'a pas expliqué la distinction faite avec cette conclusion. L'arrêt semble dévaloriser le mode de participation de Seromba. Plus encore, les propos tenus un jour aux gendarmes ne déterminent pas nécessairement la signification juridique des paroles prononcées au chauffeur du bulldozer trois jours plus tard. Le raisonnement de la chambre d'appel sur ce point et sur la notion « d'ordonner » en général est donc léger.

Dans son analyse laconique du fait d'ordonner, la chambre d'appel omet de se prononcer sur la question de savoir si Seromba avait un lien informel de subordination avec le chauffeur du bulldozer. Peut-être est-ce parce que la conclusion de la chambre d'appel relative à « commettre » tend déjà à montrer l'existence d'un lien informel de subordination entre Seromba et le chauffeur du bulldozer. Cette conclusion contient également des éléments qui tendent à montrer le fait d'*ordonner*. La chambre d'appel a constaté :

On the basis of these underlying factual findings, the Appeals Chamber finds that Athanase Seromba approved and embraced as his own the decision of Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga, Habarugira, and other persons to destroy the church in order to kill the Tutsi refugees... What is important is that Athanase Seromba fully *exercised his influence* over the bulldozer driver who, as the Trial Chamber's findings demonstrate, *accepted Athanase Seromba as the only authority*, and whose *directions* he followed.<sup>37</sup>

Ainsi, la chambre d'appel a confirmé le fait que Seromba exerçait de l'influence sur le conducteur du bulldozer, que le conducteur du bulldozer a accepté Seromba comme unique autorité et que Seromba avait donné des « instructions » que le conducteur avait suivies. La chambre d'appel semble faire une distinction inutile entre « instruction » et « ordre » sans fournir aucune explication.

La chambre d'appel n'a appliqué aucune de la jurisprudence définissant le fait d'« ordonner » et le « lien informel de subordination ». L'*actus reus* du fait d'ordonner est le fait pour un supérieur de donner une « instruction » explicite à un subordonné, dans le cadre d'un lien de subordination, au minimum informel. En d'autres termes, le fait d'ordonner se produit lorsqu'une personne en position d'autorité use de celle-ci pour convaincre une autre personne de commettre une infraction et que l'on puisse raisonnablement supposer qu'il détenait une telle autorité<sup>38</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de

---

<sup>35</sup> Arrêt Seromba, para. 45: “[Seromba’s] order prohibiting refugees from getting food at the banana plantation.” (Emphase ajoutée). Traduction non officielle: « l'ordre [de Seromba] interdisant aux réfugiés de prendre de la nourriture dans la bananeraie » ; et para. 47.

<sup>36</sup> *Id.*, para. 70 (faisant référence à la demande faite par Seromba à un certain Patrice, un employé tutsi de la paroisse de Nyange d'« exécuter » sa demande [ndt : la version anglaise du jugement indique : « complying with his order »] de quitter l'enceinte protectrice du presbytère lors de l'attaque).

<sup>37</sup> *Id.*, para. 171 (Emphase ajoutée). Traduction non officielle : Sur la base de ces constatations sous-jacentes, la chambre d'appel conclut qu'Athanase Seromba a approuvé et fait sienne la décision de Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga, Habarugira et d'autres personnes de détruire l'église afin de tuer les réfugiés tutsis [...] Ce qui est important est le fait qu'Athanase Seromba ait pleinement utilisé *son influence sur le conducteur du bulldozer* qui, comme les conclusions de la chambre de première instance le montrent, *a accepté Athanase Seromba comme unique autorité*, et dont il a suivi les *instructions*.

<sup>38</sup> Voir *Procureur c. Brdanin*, IT-99-36, Jugement, para. 270, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (TPIY, Chambre de première instance). Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/7/316.TD1GUg.html>

subordination entre l'accusé et l'auteur du crime<sup>39</sup>. Dans l'affaire *Semanza*, la chambre d'appel du TPIR a statué qu'un lien (informel) de subordination pouvait être *supposé* et que l'accusé devait avoir *une* position d'autorité<sup>40</sup>. Un lien informel de subordination peut être fondé sur des preuves indiciaires<sup>41</sup>.

Selon cette jurisprudence, les faits sur lesquels était fondé le fait de « commettre » (selon lesquels le conducteur du bulldozer s'est conduit sur le terrain de la paroisse et a spécifiquement demandé la permission au prêtre Seromba parce que c'était son église qui était visée) tendent à montrer l'existence d'un lien de subordination supposé. La chambre d'appel a statué que Seromba occupait une « position de confiance » et qu'il avait abusé de cette position, mais n'a pas approfondi cette conclusion<sup>42</sup>. Seromba était le prêtre en charge de la paroisse et le représentant de l'Église, qui occupait « une position d'autorité ». La chambre d'appel n'a pas analysé cette autorité ou reconnu que l'Église catholique romaine était une institution puissante au Rwanda<sup>43</sup> et que Seromba en était le représentant à Nyange, au moment des faits. Aucune des autorités locales qui ont été reconnues avoir « ordonné » la destruction n'avait de lien *officiel* de subordination avec le chauffeur du bulldozer. Catégoriser leurs propos en « décision » ou en « ordre » et ne pas le faire pour ceux de Seromba (qui eux furent suivis d'effet) est équivoque.

Il faut aussi noter dans l'arrêt, la confirmation de l'acquiescement pour le chef d'entente en vue de commettre le génocide<sup>44</sup> malgré la conclusion selon laquelle Seromba a approuvé et s'est joint à la décision de raser l'église<sup>45</sup>. Il semble que l'appel du procureur se soit maladroitement concentré sur le manque de preuve relatif à des réunions tenues à Nyange

---

<sup>39</sup> Voir *Procureur c. Kordić & Cerkez*, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, para. 28 (TPIY. Chambre d'appel). Disponible sur : <http://www.un.org/icty/kordic/appeal/jugement/index.htm> ; *Procureur c. Kordić & Cerkez*, IT-95-14/2, 26 février 2001, para. Chambre de première instance). Disponible sur : <http://www.un.org/icty/kordic/trialc/jugement/index.htm>.

<sup>40</sup> *Procureur c. Semanza*, ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, para. 361 (« la responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime supposait l'existence d'une relation de subordination. [...] Ainsi que l'a précisé récemment la chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Kordić et Čerkez*, l'élément moral du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé ») (Citant *Kordić & Cerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, para. 28) (Emphase ajoutée).

<sup>41</sup> Voir *Prosecutor v. Galić*, IT-98-29-A, Judgement, para. 178, 30 November 2006 (Appeals Chamber) Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/6/580.html>. (non disponible en français). (“the mode of liability of ordering can be proven, like any other mode of liability, by circumstantial or direct evidence, taking into account evidence of acts or omissions of the accused”). Traduction non-officielle : La forme de responsabilité du fait d'ordonner peut être prouvée, comme tout autre forme de responsabilité, par des preuves directes ou indiciaires, en prenant en compte des actes ou omissions de l'accusé).

<sup>42</sup> Arrêt Seromba, para. 230.

<sup>43</sup> Voir : “Catholic Church Wants Arrested Army Officers Tried By Foreigners”, *Rwanda News Agency*, 12 June 2008, Disponible sur : <http://www.allafrica.com/stories/200806120954.html> (souligne qu' « à l'exception notable du gouvernement, l'Église catholique romaine était l'institution la plus puissante du Rwanda. Les historiens disent qu'elle a toujours eu des liens avec l'establishment politique. L'Église gérait 60 % des écoles du Rwanda, mettant même en application des quotas limitant l'accès des Tutsis à hauteur de leur proportion dans la population totale. Elle gérait des cliniques et des services sociaux. Dans les zones rurales, où vivaient plus de 70 % de la population totale, l'Église faisait de fait office de département des affaires sociales du gouvernement. » Traduction non-officielle)

<sup>44</sup> Arrêt Seromba, para. 218.

<sup>45</sup> *Id.*, para. 177.

dans les jours qui ont précédé la destruction, et au cours desquelles Seromba et d'autres auraient esquissé un plan ; cela aurait requis de la chambre d'appel qu'elle infirme une conclusion factuelle de la chambre de première instance. Rétrospectivement, le procureur aurait été mieux inspiré de se consacrer à la conversation centrale entre les autorités locales, Seromba et le chauffeur du bulldozer, qui a immédiatement précédé la destruction. L'appel du procureur aurait pu persuader la chambre d'appel de catégoriser cette conversation comme un complot et une entente criminels, s'il avait mis l'accent sur les faits établis lors du procès.

## VI. Seromba le génocidaire, est encore prêtre

Gabriella Venturini a noté qu'en 1999, lorsque l'organisation non gouvernementale African Rights, basée à Londres, a rendu publiques les allégations selon lesquelles Seromba aurait commis un génocide à Nyange et l'a identifié comme vivant sous une fausse identité à Florence, en Italie, l'Église catholique l'a immédiatement « affecté à une nouvelle paroisse »<sup>46</sup>. L'Église assura également à Seromba un permis de résidence sous son faux nom.

Le procureur du TPIR a mis Seromba en accusation le 8 juin 2001, mais ce n'est que le 6 février 2002 que Seromba s'est rendu au TPIR en Tanzanie. Seromba ne s'est rendu qu'une fois que la législation italienne pouvant permettre son extradition était sur le point d'être votée. L'Italie a adopté cette loi le 2 août 2002<sup>47</sup>. La chambre de première instance a considéré que sa reddition constituait une circonstance atténuante pour la détermination de sa peine<sup>48</sup> et la chambre d'appel n'est pas revenue sur cette conclusion<sup>49</sup>.

À ce jour, malgré la condamnation de Seromba pour les crimes les plus graves (le génocide et l'extermination comme crime contre l'humanité) et le fait que sa condamnation à perpétuité soit définitive, l'Église n'a pas encore mené la moindre procédure de droit canon pour défroquer Seromba. Le condamné Seromba est encore prêtre et porte son col romain, bien qu'il ait été qualifié de *génocidaire* par un tribunal international. Le TPIR n'a pas encore transféré Seromba du centre de détention d'Arusha, en Tanzanie, vers le pays dans lequel il servira sa peine pour le reste de sa condamnation à la prison à vie. L'Italie est l'un des sept États à avoir conclu un accord sur l'exécution des peines de prison avec le TPIR<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir Venturini, *supra* note 5, p. 53.

<sup>47</sup> Voir *id.*, p. 54.

<sup>48</sup> Jugement Seromba, para. 398.

<sup>49</sup> Arrêt Seromba, para. 236.

<sup>50</sup> Le TPIR a conclu des accords sur l'exécution des peines de prison avec le Mali (1999), le Bénin (1999), le Swaziland (2000), la France (2003), l'Italie (2004), la Suède (2004) et le Rwanda (2008). Voir [www.ictj.org](http://www.ictj.org).